



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-062

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS

24-2020-09-24-002 - Fonroque AP L 1311 4 logement (3 pages) Page 4

DDFP

24-2020-09-01-027 - Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés". Liste des délégations et subdélégations de signature (1 page) Page 8

24-2020-09-01-026 - Arrêté DDFiP/GPP du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Frédéric FAGUET, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne (2 pages) Page 10

24-2020-09-01-029 - Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 1er septembre 2020 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 13

24-2020-09-01-025 - Arrêté DDFiP/Trés. Boulazac du 1er septembre 2020 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Boulazac à ses collaborateurs (2 pages) Page 17

24-2020-09-01-028 - Arrêté DDFiP/Trés. de Saint-Astier du 1er septembre 2020 portant délégation de signature accordée par le comptable, responsable de la Trésorerie de Saint-Astier à ses collaborateurs (1 page) Page 20

DDT

24-2020-09-23-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture n° 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019 (2 pages) Page 22

24-2020-09-16-002 - Arrêté portant approbation et mise en œuvre du Plan inter-départemental de Protection des Forêts contre les Incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne pour la période 2019-2029 (3 pages) Page 25

24-2020-09-21-009 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées propriété du Conseil Départemental de la Dordogne situées sur le territoire des communes de Vergt et Saint Michel de Villadeix (4 pages) Page 29

24-2020-09-23-002 - Arrêtés préfectoraux n°DDT/SEER/EMN20-3785 (1 à 50) abrogeant les arrêtés délimitant les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales agréées (ACCA) du département de la Dordogne (50 pages) Page 34

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-25-001 - AP instituant la commission de recensement des votes des élections 2020 au comité des finances locales (1 page) Page 85

24-2020-09-23-003 - AP mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile (2 pages) Page 87

24-2020-09-25-002 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Monpazier (1 page)	Page 90
24-2020-09-22-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Coulaudon - Champniers-Reilhac (2 pages)	Page 92
24-2020-09-21-007 - Arrêté portant modification de la composition du CODERST (6 pages)	Page 95
24-2020-09-24-001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Vergt (3 pages)	Page 102
24-2020-09-21-010 - Vidéoprotection AP portant composition de la commission départementale-21 septembre 2020 (2 pages)	Page 106
24-2020-09-21-005 - Vidéoprotection-Commune de LALINDE-arrêté601-21092020 (2 pages)	Page 109
24-2020-09-21-004 - Vidéoprotection-EHPAD Jacques François-HAUTEFORT-arrêté600-21092020 (2 pages)	Page 112
24-2020-09-21-002 - Vidéoprotection-Gendarmerie Nationale-COB BERGERAC-BTP LA FORCE-arrêté553-21092020 (2 pages)	Page 115
24-2020-09-21-008 - Vidéoprotection-GRASAPPRO-SAINTE SABINE BORN-arrêté584-21092020 (2 pages)	Page 118
24-2020-09-21-003 - Vidéoprotection-Presses Tabac Bleu Marine-EYMET-arrêté541-21092020 (2 pages)	Page 121
24-2020-09-21-006 - Vidéoprotection-SARL N ET E-BERGERAC-arrêté602-21092020 (2 pages)	Page 124
24-2020-09-21-001 - Vidéoprotection-SARL TJ MOTOCULTURE-SAINTE ASTIER-arrêté557-21092020 (2 pages)	Page 127
UD-DIRECCTE	
24-2020-09-14-002 - RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ROUERGUE Lionel SAP884918251 (2 pages)	Page 130

ARS

24-2020-09-24-002

Fonroque AP L 1311 4 logement

risques électriques



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne**

Service Santé Environnement

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 152, rue Parsou

Commune : FONROQUE

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le rapport motivé établi par le technicien de SOLIHA le 02 juin 2020 suite à une visite du logement réalisée le 28 mai 2020 ;
- Vu** le rapport motivé établi par l'agent de l'ARS en date du 17 septembre 2020 suite à la visite du logement réalisée le 2 septembre 2020 ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Jean-François BLANCHIER, propriétaire de l'immeuble cadastré parcelle OB n°1096, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 152, rue Parsou – commune de FONROQUE, occupé à titre de résidence principale par Mme Isabelle REMY et son fils ;

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité réalisée par un homme de l'art devra être présentée à l'administration (attestation de mise en sécurité électrique en annexe) ;

Cité administrative
18 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PÉRIGUEUX cedex 9
Tél : 05 53 03 10 50 – www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1er, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

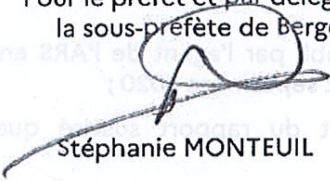
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-François BLANCHIER, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à Mme Isabelle REMY, locataire. Une copie sera adressée à Mme le maire ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : Mme la sous-préfète de Bergerac, Mme le maire de Fonroque, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **24 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

- ARRÊTE -

Annexe de l'arrêté préfectoral n° _____
Du _____

Coordonnées ou tampon de l'entreprise : n° SIRET :
--

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE**

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur
l'installation électrique du logement sis (adresse)

_____ permettant de répondre aux points
suivants :

Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.
Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.
Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.

Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.
Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.
Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

Remarques éventuelles :

Fait à _____, le _____

Signature

DDFP

24-2020-09-01-027

Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés". Liste
des délégations et subdélégations de signature



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Activité " Domaine – Gestion des patrimoines privés "

LISTE DES DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

les arrêtés originaux sont disponibles sur simple demande
au service " Gestion des Patrimoines Privés de la direction départementale.

Arrêtés préfectoraux des 27, 31 décembre 2019 et 24 août 2020 pris respectivement par les Préfets des départements de la **Haute-Vienne**, de la **Dordogne**, de la **Charente**, de la **Corrèze** et de la **Creuse** donnant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim.

Arrêtés préfectoraux à effet du 1^{er} septembre 2020 du Préfet de la **Haute-Vienne**, du Préfet de la **Dordogne**, de la Préfète de la **Charente**, de la Préfète de la **Corrèze** et de la Préfète de la **Creuse** donnant sur proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim, subdélégation de signature à :

Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du "pôle Etat Contrôle et Expertise" ;

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire ;

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice ;

Mme Blandine CHOUISSA, contrôleuse principale ;

Mme Valérie COUTURIER, contrôleuse principale ;

M. Rodolphe LAGORCE, contrôleur principal ;

M. Mathieu PAPILLON, contrôleur ;

M. David SALVADOR, agent d'administration principal.

Affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET

DDFP

24-2020-09-01-026

Arrêté DDFiP/GPP du 1er septembre 2020 portant
subdélégation de signature aux collaborateurs de M.
Frédéric FAGUET, Directeur départemental des finances
publiques de la Dordogne par intérim en matière de gestion
des successions vacantes de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DDFiP/GPP du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature
aux collaborateurs de M. Frédéric FAGUET, Directeur départemental des finances publiques
de la Dordogne par intérim en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-12-31-002 du Préfet de la Dordogne en date du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Frédéric FAGUET**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2019, sera exercée par :

Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du " pôle Etat Contrôle et Expertise " à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : - A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Annabelle POUPONNOT**, Inspectrice ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôlease principale ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôlease principale ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **M. Mathieu PAPILLON**, contrôleur ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-01-01-005 du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2020

Pour le Préfet de la Dordogne,

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-09-01-029

Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 1er septembre 2020
portant délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable du SIE de Périgueux, à ses collaborateurs en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

**Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 1^{er} septembre 2020
portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à
ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno FERRAND, inspecteur divisionnaire, à Mme Huguette VIEYRES, inspectrice et à M. Stéphane ABADIE, inspecteur, adjoints au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Périgueux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent AUDEBERT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent BARROT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence BLAQUIERE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christelle BOYER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier DARRIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine DUBREUILH	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patrizia HENRY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Monique JAMMES	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte MAINE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gisèle PIGNOT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean Manuel ORDONEZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia REDONNET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte ROUVERON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie SIMON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-04-27-001 du 27 avril 2020 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 1^{er} septembre 2020

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX,



Thierry CATHALA

DDFP

24-2020-09-01-025

Arrêté DDFiP/Trés. Boulazac du 1er septembre 2020
portant délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable de la Trésorerie de Boulazac à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Trés. Boulazac du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature
accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Boulazac à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de BOULAZAC,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Alain LACOMBE et M. D'HUY Eddy, Inspecteurs, adjoints au comptable chargé de la Trésorerie de Boulazac, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe MILLET	B	200 €	12 mois	10 000 €
Françoise MONTEIL	B	300 € par amende	12 mois	10 000 €
Stéphane SEMAVOINE	B	200 €	12 mois	10 000 €
Xavier VEDRENNE	B	200 €	12 mois	10 000 €
Didier BALLET	C	300 € par amende	12 mois	10 000 €
Vanessa DRIVET	C	200 €	12 mois	10 000 €
Sylvia LACOUTURE	C	200 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-09-02-024 du 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Boulazac, le 1er septembre 2020

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Boulazac,


Thierry LACROIX

DDFP

24-2020-09-01-028

Arrêté DDFiP/Trés. de Saint-Astier du 1er septembre 2020
portant délégation de signature accordée par le comptable,
responsable de la Trésorerie de Saint-Astier à ses
collaborateurs

Arrêté DDFiP/Trés. de Saint-Astier du 1er septembre 2020 portant délégation de signature accordée par le comptable, responsable de la Trésorerie de Saint-Astier à ses collaborateurs

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Saint-Astier ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Agathe ESCALLIER**, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de Saint-Astier, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-05-09-009 du 9 mai 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Saint-Astier, le 1^{er} septembre 2020

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Saint-Astier



Bruno ARCHAMBAULT DE VENCAY

DDT

24-2020-09-23-001

Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
n° 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019

Arrêté modificatif n°

**DE L'ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

n° 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles R. 313.1 à R. 313.8 du code rural et de la pêche maritime,
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU l'arrêté préfectoral n°061359 du 21 juillet 2006 instaurant la commission départementale de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture,
VU l'avis du directeur départemental des territoires,
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1

Le point 9 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019 est modifié comme suit :

9 – au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

Titulaires

Suppléants

Au titre de la FDSEA/JA

M. Fabien JOFFRE
« La Pouyade »
24390 NAILHAC

M. Jean-François AUTEFORT
« Les Martinies »
24260 ST FELIX DE REILHAC

M. Thierry VEDOVOTTO
« Grenouillet »
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Guillaume TESTUT
« La Janthe »
24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD

M. Clément COURTEIX
« Bel Air »
24350 MONTAGRIER

M. Pierre LAGUIONIE
« Lapeyronnie »
24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR

M. Pierre-Henri CHANQUOI
« Laplanche »
24120 GREZES

M. Florent CLAUDEL
« La Haute Berthe »
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

M. Louis VEYSSI
« Le Mayne »
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

Mme Marie GRIFFATON
« Le Bourg »
24240 CUNEGES

M. Gérard BATTISTON
« 4, Route La Fougère »
24230 ST SEURIN DE PRATS

M. Frédéric NAUZIN
« Le Grand Gillou »
24300 JAVERLHAC LA CHAPELLE


Article 2

Le point 14 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019 est modifié comme suit :

14 – au titre des propriétaires agricoles

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Dominique MORAS « Chamarac » 24460 CHATEAU L'EVEQUE	Mme MICHAUD AUBISSE Roselyne « Les Palissoux » 24420 SORGES
	M. GREGOIRE Jean-Louis « 3, Impasse du Bas Pouyault » 24750 TRELISSAC

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne.

Périgueux, le 23 SEP. 2020
Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

DDT

24-2020-09-16-002

Arrêté portant approbation et mise en œuvre du Plan inter-départemental de Protection des Forêts contre les Incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne pour la période 2019-2029

Arrêté portant approbation et mise en œuvre du Plan inter-départemental de Protection des Forêts contre les Incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne pour la période 2019-2029

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

**La préfète du Lot-et-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le préfet de Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code forestier et notamment les articles L.131-1, L.133-2 et R.133-1 à R.133-11,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation et mise en œuvre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant prorogation du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie pour la région Aquitaine,

VU les avis favorables des commissions et sous commissions de sécurité et d'accessibilité des départements concernés,

VU la consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs regroupements,

VU la consultation de la commission régionale de la forêt et du bois,

VU la consultation du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine,

VU les remarques et avis reçus dans le cadre des consultations susmentionnées,

CONSIDÉRANT qu'aucune observation remettant en cause le projet n'a été présentée dans le cadre des consultations,

CONSIDÉRANT les objectifs de diminution du nombre d'éclosion de feux de forêts et des superficies brûlées ainsi que la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels assignés aux plans départementaux de protection des forêts contre les incendies,

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés.

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Approbation

Le Plan inter-départemental de Protection des Forêts contre les Incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne (PidPFCI 24-33-40-47) joint en annexe est approuvé pour la période 2019-2029.

Le document est consultable dans les préfectures et sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>

Article 2 – Modification et renouvellement

Conformément à l'article R133-11 du code forestier :

- le plan peut être modifié avant la fin de sa validité selon la procédure définie par le code forestier,
- à la fin de sa période de validité un nouveau plan est élaboré.

Article 3 – Abrogation

L'arrêté du 11 décembre 2008 portant approbation et mise en œuvre du Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies pour la région Aquitaine 2008-2015 et l'arrêté du 10 décembre 2015 portant prorogation du Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies pour la région Aquitaine sont abrogés.





Article 4 – Publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou de Pau dans les deux mois suivant la date de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes coordonnatrice du PidPFCI. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 - Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ; le chef d'état-major interministériel de zone Sud-Ouest ; le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ; les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ; les présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ; les commandants des groupements de gendarmerie de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ; le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ; les présidents des conseils départementaux de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, les communes et leurs regroupements des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ; le président du GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, les présidents des associations syndicales autorisées de Défense Forestière Contre les Incendies et leurs fédérations départementales ; le directeur territorial Sud-Ouest de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2020

<p>La préfète des Landes</p>  <p>Cécile BIGOT-DEKEYZER</p>	<p>La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde</p>  <p>Fabienne BUCCIO</p>
<p>La préfète de Lot-et-Garonne</p>  <p>Béatrice LAGARDE</p>	<p>Le préfet de la Dordogne</p>  <p>Frédéric PERISSAT</p>

DDT

24-2020-09-21-009

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à
diverses parcelles boisées propriété du Conseil
Départemental de la Dordogne situées sur le territoire des
communes de Vergt et Saint Michel de Villadeix

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées propriété du Conseil Départemental de la Dordogne situées sur le territoire des communes de Vergt et Saint Michel de Villadeix

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

VU l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture n° DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 avril 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier,

VU la délibération du 14 avril 2020 par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de la Dordogne demande l'application du régime forestier à des parcelles boisées lui appartenant,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable en date du 18 mai 2020 établi contradictoirement entre l'Office National des Forêts (ONF) et le représentant du Conseil Départemental de la Dordogne,

VU l'avis favorable du responsable de l'unité territoriale Dordogne – Centre Gironde de l'ONF en date du 18 mai 2020,

VU les éléments de l'instruction effectuée,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'application du régime forestier, les parcelles boisées appartenant au Conseil Départemental de la Dordogne désignées dans le tableau parcellaire en annexe 1 et sises sur le territoire des communes de Vergt et Saint Michel de Villadeix, conformément au plan figurant en annexe 2, pour une surface totale de 39,3872 hectares.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de Vergt et de Saint Michel de Villadeix.

Fait à Périgueux, le 21 SEP. 2020

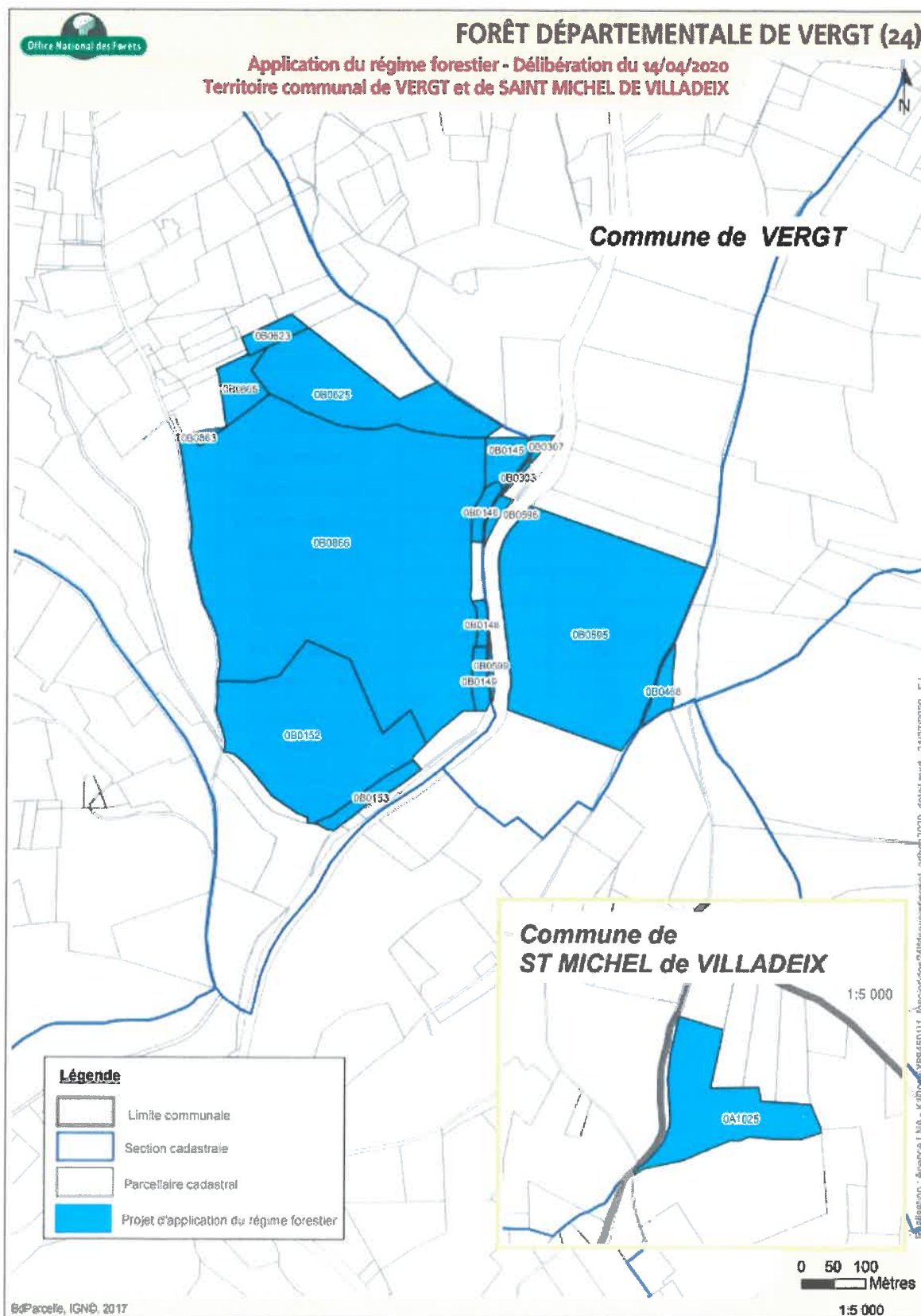

Le Préfet
Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1

**Forêt Départementale de Vergt :
liste des parcelles bénéficiant du régime forestier**

COMMUNE	SECTION	N° de parcelle	Lieu-dit	surface cadastrale (ha)	surface pour application du Régime Forestier (ha)
Vergt	0B	0145	LES DOUILLES	0,4150	0,4150
Vergt	0B	0146	LES DOUILLES	0,2075	0,2075
Vergt	0B	0148	LES DOUILLES	0,1220	0,1220
Vergt	0B	0149	LES DOUILLES	0,2350	0,2350
Vergt	0B	0152	LES DOUILLES	5,1610	5,1610
Vergt	0B	0153	LES DOUILLES	0,3510	0,3510
Vergt	0B	0303	LA PRADECHE	0,0240	0,0240
Vergt	0B	0307	LA FON DU MANET	0,0635	0,0635
Vergt	0B	0468	LA COMBE DU PUY	0,2660	0,2660
Vergt	0B	0696	LA PRADECHE	8,2030	8,2030
Vergt	0B	0596	LA PRADECHE	0,1125	0,1125
Vergt	0B	0699	LA PRADECHE	0,0498	0,0498
Vergt	0B	0623	LES DOUILLES	0,2840	0,2840
Vergt	0B	0625	LES DOUILLES	2,8290	2,8290
Vergt	0B	0863	LES DOUILLES	0,1183	0,1183
Vergt	0B	0865	LES DOUILLES	0,4798	0,4798
Vergt	0B	0866	LES DOUILLES	17,8807	17,8807
Surface totale commune de Vergt					36,8021
St Michel de Villadeix	0A	1025	LES COMBES NOIRES	2,5851	2,5851
Surface totale commune de St Michel de Villadeix					2,5851
Surface totale d'application du régime forestier					39,3872

ANNEXE 2



Ddt

24-2020-09-23-002

Arrêtés préfectoraux n°DDT/SEER/EMN20-3785 (1 à 50)
abrogeant les arrêtés délimitant les réserves de chasse et de
faune sauvage des associations communales agréées
(ACCA) du département de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risque**

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (1) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE AJAT

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de AJAT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de AJAT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5342 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de AJAT est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de AJAT, le président de l'ACCA de AJAT, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de AJAT pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels

Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risque**

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (2) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE AUGIGNAC

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de AUGIGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de AUGIGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-744 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de AUGIGNAC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de AUGIGNAC, le président de l'ACCA de AUGIGNAC, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de AUGIGNAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (3) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE
BOISSEUILH**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de BOISSEUILH ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BOISSEUILH ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/16-682 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de BOISSEUILH est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de BOISSEUILH, le président de l'ACCA de BOISSEUILH, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de BOISSEUILH pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


ERIC FEDRIGO

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (4) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE CALES

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CALES ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CALES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3284 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CALES est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de CALES, le président de l'ACCA de CALES, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de CALES pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risque**

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (5) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE CAPDROT

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CAPDROT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAPDROT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/12-3368 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CAPDROT est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de CAPDROT, le président de l'ACCA de CAPDROT, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de CAPDROT pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risque**

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (6) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE CAUSE DE CLERANS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1978 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CAUSE DE CLERANS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2012 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUSE DE CLERANS ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/12-193 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CAUSE DE CLERANS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de CAUSE DE CLERANS, le président de l'ACCA de CAUSE DE CLERANS, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de CAUSE DE CLERANS pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (7) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE CENAC ET ST JULIEN

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CENAC ET ST JULIEN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CENAC ET ST JULIEN ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3587 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CENAC ET ST JULIEN est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de CENAC ET ST JULIEN, le président de l'ACCA de CENAC ET ST JULIEN, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de CENAC ET ST JULIEN pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risque**

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (8) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE CHAMPNIERS ET REILHAC

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CHAMPNIERS ET REILHAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHAMPNIERS ET REILHAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5265 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CHAMPNIERS ET REILHAC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de CHAMPNIERS REILHAC, le président de l'ACCA de CHAMPNIERS ET REILHAC, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de CHAMPNIERS ET REILHAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (9) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE CHERVEIX CUBAS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CHERVEIX CUBAS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHERVEIX CUBAS ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5341 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CHERVEIX CUBAS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de CHERVEIX CUBAS, le président de l'ACCA de CHERVEIX CUBAS, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de CHERVEIX CUBAS pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels

Eric FEDRIGO

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (10) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE
CHOURGNAC D'ANS**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1976 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CHOURGNAC D'ANS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHOURGNAC D'ANS ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5339 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CHOURGNAC D'ANS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de CHOURGNAC D'ANS, le président de l'ACCA de CHOURGNAC D'ANS, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de CHOURGNAC D'ANS pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (11) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE
CLERMONT D'EXCIDEUIL**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CLERMONT D'EXCIDEUIL ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CLERMONT D'EXCIDEUIL ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5189 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CLERMONT D'EXCIDEUIL est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de CLERMONT D'EXCIDEUIL, le président de l'ACCA de CLERMONT D'EXCIDEUIL, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de CLERMONT D'EXCIDEUIL pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (12) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE COLOMBIER

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de COLOMBIER ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 1985 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de COLOMBIER ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DAGR/SCP/851268 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de COLOMBIER est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de COLOMBIER, le président de l'ACCA de COLOMBIER, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de COLOMBIER pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (13) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE COURS DE PILE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de COURS DE PILE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1989 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de COURS DE PILE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DAGR/SCP/891577 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de COURS DE PILE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de COURS DE PILE, le président de l'ACCA de COURS DE PILE, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de COURS DE PILE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (14) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE EXCIDEUIL

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de EXCIDEUIL ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de EXCIDEUIL ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/16-2847 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de EXCIDEUIL est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de EXCIDEUIL, le président de l'ACCA de EXCIDEUIL, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de EXCIDEUIL pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (15) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE
FLAUGEAC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1980 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de FLAUGEAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de FLAUGEAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3283 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de FLAUGEAC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de FLAUGEAC, le président de l'ACCA de FLAUGEAC, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de FLAUGEAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (16) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE GENIS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de GENIS;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2015 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GENIS ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-2747 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de GENIS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de GENIS, le président de l'ACCA de GENIS, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de GENIS pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (17) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE
HAUTEFORT**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de HAUTEFORT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de HAUTEFORT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-5993 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de HAUTEFORT est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de HAUTEFORT, le président de l'ACCA de HAUTEFORT, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de HAUTEFORT pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risque**

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (18) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE JUMILHAC LE GRAND

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de JUMILHAC LE GRAND ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JUMILHAC LE GRAND ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5260 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de JUMILHAC LE GRAND est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de JUMILHAC LE GRAND, le président de l'ACCA de JUMILHAC LE GRAND, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de JUMILHAC LE GRAND pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric PEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (19) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DELIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE LA
COQUILLE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LA COQUILLE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LA COQUILLE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/16-169 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de LA COQUILLE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de LA COQUILLE, le président de l'ACCA de LA COQUILLE, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de LA COQUILLE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (20) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE LALINDE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LALINDE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 1987 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LALINDE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DAGR/SCP/870257 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de LALINDE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de LALINDE, le président de l'ACCA de LALINDE, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de LALINDE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (21) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE MAUZAC ET GRAND CASTANG

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MAUZAC ET GRAND CASTANG ;
Vu l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAUZAC ET GRAND CASTANG ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/10-3089 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MAUZAC ET GRAND CASTANG est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de MAUZAC ET GRAND CASTANG, le président de l'ACCA de MAUZAC ET GRAND CASTANG, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de MAUZAC ET GRAND CASTANG pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (22) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE MENESPLET

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MENESPLET ;
Vu l'arrêté préfectoral de 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MENESPLET ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MENESPLET est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de MENESPLET, le président de l'ACCA de MENESPLET, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de MENESPLET pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (23) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE
MENSIGNAC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MENSIGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MENSIGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/16-681 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MENSIGNAC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de MENSIGNAC, le président de l'ACCA de MENSIGNAC, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de MENSIGNAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (24) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE MESCOULES

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1978 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MESCOULES ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1978 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MESCOULES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DAGR/SCP/781180 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MESCOULES est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de MESCOULES, le président de l'ACCA de MESCOULES, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de MESCOULES pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (25) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE
MONBAZILLAC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MONBAZILLAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MONBAZILLAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-2939 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MONBAZILLAC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de MONBAZILLAC, le président de l'ACCA de MONBAZILLAC, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de MONBAZILLAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (26) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE
MONTCARET**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MONTCARET ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1990 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MONTCARET ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DAGR/SCP/901668 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MONTCARET est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de MONTCARET, le président de l'ACCA de MONTCARET, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de MONTCARET pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (27) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE
MONTIGNAC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MONTIGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MONTIGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5299 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MONTIGNAC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de MONTIGNAC, le président de l'ACCA de MONTIGNAC, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de MONTIGNAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risque**

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (28) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE NAILHAC

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1976 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de NAILHAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NAILHAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

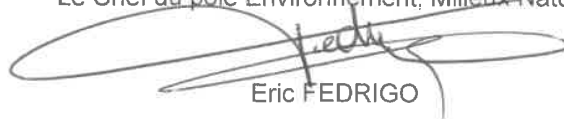
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5302 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de NAILHAC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de NAILHAC, le président de l'ACCA de NAILHAC, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de NAILHAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (29) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE
NEGRONDES**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de NEGRONDES ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NEGRONDES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/10-3314 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de NEGRONDES est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de NEGRONDES, le président de l'ACCA de NEGRONDES, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de NEGRONDES pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (30) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE PRESSIGNAC-VICQ

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de PRESSIGNAC-VICQ ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PRESSIGNAC-VICQ ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/16-168 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de PRESSIGNAC-VICQ est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de PRESSIGNAC-VICQ, le président de l'ACCA de PRESSIGNAC-VICQ, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de PRESSIGNAC-VICQ pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (31) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE
PREYSSAC D'EXCIDEUIL**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de PREYSSAC D'EXCIDEUIL ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1973 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PREYSSAC D'EXCIDEUIL ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DAGR/SPC/ délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de PREYSSAC D'EXCIDEUIL est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de PREYSSAC D'EXCIDEUIL, le président de l'ACCA de PREYSSAC D'EXCIDEUIL, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de PREYSSAC D'EXCIDEUIL pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (32) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINT CAPRAISE DE LALINDE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT CAPRAISE DE LALINDE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2000 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT CAPRAISE DE LALINDE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

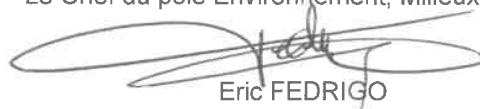
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SFAE/BC/002547 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT CAPRAISE DE LALINDE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT CAPRAISE DE LALINDE, le président de l'ACCA de SAINT CAPRAISE DE LALINDE, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINT CAPRAISE DE LALINDE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (33) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINTE FOY DE LONGAS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINTE FOY DE LONGAS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINTE FOY DE LONGAS ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/16-3341 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINTE FOY DE LONGAS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINTE FOY DE LONGAS, le président de l'ACCA de SAINTE FOY DE LONGAS, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINTE FOY DE LONGAS pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (34) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINT FRONT SUR NIZONNE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-5790 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT FRONT SUR NIZONNE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT FRONT SUR NIZONNE, le président de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINT FRONT SUR NIZONNE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (35) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINT JORY DE CHALAIS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT JORY DE CHALAIS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT JORY DE CHALAIS ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3538 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT JORY DE CHALAIS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT JORY DE CHALAIS, le président de l'ACCA de SAINT JORY DE CHALAIS, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINT JORY DE CHALAIS pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (36) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINT JULIEN D'EYMET

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 1978 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT JULIEN D'EYMET ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT JULIEN D'EYMET ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SDRE/971956 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT JULIEN D'EYMET est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT JULIEN D'EYMET, le président de l'ACCA de SAINT JULIEN D'EYMET, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINT JULIEN D'EYMET pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (37) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINT LAURENT DES HOMMES

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 1976 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT LAURENT DES HOMMES ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT LAURENT DES HOMMES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5340 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT LAURENT DES HOMMES est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT LAURENT DES HOMMES, le président de l'ACCA de SAINT LAURENT DES HOMMES, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINT LAURENT DES HOMMES pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (38) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINT MARTIAL D'ALBAREDE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SDRE/961657 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE, le président de l'ACCA de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (39) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 mai 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-5924 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL, le président de l'ACCA de SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risque**

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (40) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINT-MESMIN

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT MESMIN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT MESMIN ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5343 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT MESMIN est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT MESMIN, le président de l'ACCA de SAINT MESMIN, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINT MESMIN pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels

Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (41) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINT PIERRE DE FRUGIE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1988 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE DE FRUGIE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT PIERRE DE FRUGIE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5418 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT PIERRE DE FRUGIE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT PIERRE DE FRUGIE, le président de l'ACCA de SAINT PIERRE DE FRUGIE, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINT PIERRE DE FRUGIE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risque**

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (42) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINT PRIEST LES FOUGERES

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT PRIEST LES FOUGERES ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT PRIEST LES FOUGERES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5301 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT PRIEST LES FOUGERES est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT PRIEST LES FOUGERES, le président de l'ACCA de SAINT PRIEST LES FOUGERES, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINT PRIEST LES FOUGERES pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels

Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risque**

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (43) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINT RAPHAEL

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT RAPHAEL ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT RAPHAEL ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-4626 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT RAPHAEL est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT RAPHAEL, le président de l'ACCA de SAINT RAPHAEL, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINT RAPHAEL pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risque**

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (44) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINT VINCENT SUR L'ISLE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1976 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT VINCENT SUR L'ISLE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1976 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT VINCENT SUR L'ISLE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DAGR/SCP délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT VINCENT SUR L'ISLE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT VINCENT SUR L'ISLE, le président de l'ACCA de SAINT VINCENT SUR L'ISLE, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINT VINCENT SUR L'ISLE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation ;
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels

Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risque**

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (45) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SAINTE TRIE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINTE TRIE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINTE TRIE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5300 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINTE TRIE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINTE TRIE, le président de l'ACCA de SAINTE TRIE, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINTE TRIE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (46) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SALAGNAC

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SALAGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SALAGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SFAE/BC/002472 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SALAGNAC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SALAGNAC, le président de l'ACCA de SALAGNAC, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SALAGNAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels

Eric FEDRIGO

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (47) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE SARLANDE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SARLANDE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2014 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SARLANDE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/2014247-0016 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SARLANDE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SARLANDE, le président de l'ACCA de SARLANDE, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SARLANDE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (48) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE TEILLOTS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de TEILLOTS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de TEILLOTS ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3440 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de TEILLOTS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de TEILLOTS, le président de l'ACCA de TEILLOTS, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de TEILLOTS pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risque**

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (49) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE TEYJAT

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de TEYJAT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de TEYJAT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-1382 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de TEYJAT est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de TEYJAT, le président de l'ACCA de TEYJAT, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de TEYJAT pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne**

Service Eau, Environnement, Risque

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN 20-3785 (50) ABROGEANT L'ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE
TOURTOIRAC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de TOURTOIRAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1985 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de TOURTOIRAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant le changement de réglementation sur la gestion des ACCA et de leurs réserves ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DAGR/SCP/851267 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de TOURTOIRAC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de TOURTOIRAC, le président de l'ACCA de TOURTOIRAC, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de TOURTOIRAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 23/09/20

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels

Eric FEDRIGO

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-25-001

AP instituant la commission de recensement des votes des
élections 2020 au comité des finances locales

*Institution de la commission de recensement des votes des élections 2020 au comité des finances
locales*

**Arrêté n°PREF/DCL/2020/116
instituant la commission de recensement des votes des élections 2020
au Comité des Finances Locales**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-1 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la note d'information du 30 juillet 2020 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL) ;

VU la proposition de Monsieur le président de l'Union des maires de la Dordogne en date du 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.1211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commission de recensement des votes doit être mise en place ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1er : Il est institué une commission compétente pour effectuer le recensement et le dépouillement des votes émis par les maires et par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale en vue de l'élection des membres du comité des finances locales.

Article 2 : Cette commission est composée de :

- Monsieur le Préfet, président, ou son représentant ;
- Monsieur Claude DENIS, maire de la commune de CREYSSENSAC ET PISSOT, membre ;
- Monsieur Gaston GRAND, maire de la commune de GABILLOU, membre.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Coralie BEAUZETIE ou par Madame Béatrice LACOMBE, bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État - Direction de la citoyenneté et de la légalité.

Article 4 : La commission se réunira à la Préfecture le jeudi 12 novembre 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le **25 SEP. 2020**
Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-23-003

AP mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile

Fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile

Arrêté n°

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile



Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68.1072 en date du 21 août 1968, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de transport d'élèves (SITE) de Cours-de-Pile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-03-13-016 du 13 mars 2020, portant réduction du périmètre du SITE de Cours-de-Pile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du comité syndical du SITE de Cours-de-Pile du 11 mars 2020 ;

Considérant que par la délibération du 11 mars 2020 susvisée, le comité syndical du SITE de Cours-de-Pile a prononcé la dissolution du syndicat ;

Considérant toutefois que les conditions de liquidation du SITE de Cours-de-Pile n'ayant pas été encore déterminées, il convient d'abord, en vertu de l'article L. 5211-26 du CGCT, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales ni de dotations de l'État.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Article 3 : Le président du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 4 : La dissolution du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile sera prononcée dès que les conditions de liquidation seront arrêtées à la réception du budget de liquidation.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **23 SEP. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX : Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-25-002

Arrêté accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de Monpazier

Arrêté n°

accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de Monpazier

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Monpazier en date du 6 août 2019 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Monpazier ;

Vu la demande de dénomination de commune touristique présentée le 24 juillet 2020, complétée le 12 août 2020, par le maire de la commune de Monpazier ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

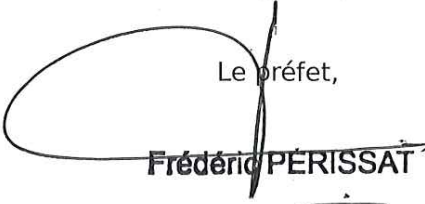
Article 1 :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Monpazier pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de Monpazier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **25 SEP. 2020**

Le préfet,


Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-22-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M.
Coulaudon - Champniers-Reilhac

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-007 du 27 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle située « Les Chèzes » à Champniers-Reilhac (24360) exploitée par M. Yannick COULAUDON ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 3 mars 2020, complétée le 13 août 2020, par Monsieur Yannick COULAUDON, exploitant d'une entreprise individuelle située « Les Chèzes » à Champniers-Reilhac (24360), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Yannick COULAUDON, exploitant d'une entreprise individuelle située « Les Chèzes » à Champniers-Reilhac (24360) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0122**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Yannick COULAUDON et transmis pour information au maire de la commune de Champniers-Reilhac.

Périgueux, le 22 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
*le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,
des Élections et des Réglementations*


Sandrine DIAS

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-21-007

Arrêté portant modification de la composition du
CODERST

ARRETE DE MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CODERST

Arrêté
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-20-022 du 20 mai 2019 portant modification de la composition du CODERST ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-06-001 du 6 novembre 2018 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
Vu le courriel du 31 octobre 2019 de Mme JACQUEMAIN, hydrogéologue ;
Vu le courriel du 11 février 2020 de Mme MARSAC, hydrogéologue ;
Vu le courriel du 12 juin 2020 de M. MASNERI, maire de Mauzac-et-Grand-Castang ;
Vu le courriel du Conseil Départemental du 9 septembre 2020 ;
Vu le courriel du 9 septembre 2020 de EPIDOR ;
Vu le courriel du 9 septembre 2020 de l'Union des Maires ;
Vu le courrier du 14 septembre 2020 du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition du CODERST ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er :

L'article n° 24-2019-05-20-022 du 20 mai 2019 est abrogé.

Article 2 - composition :

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

- Six représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) et/ou ses représentants (**2 membres titulaires**) ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Cinq représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Jacqueline TALIANO Conseillère départementale du canton de Montpon-Ménéstérol
Mme Marie-Claude VARAILLAS Conseillère départementale canton Isle-Manoire	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT SUR VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC SUR L'ISLE
M. Jean-Luc NOYER Maire de VEYRINES DE VERGT	M. Patrick GUILLEMET Maire de SAINT MICHEL DE VILLADEIX
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24

- Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Jean-Michel RAVAILHE Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jacky BESSE Administrateur de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	M. Michel ANDRE SEPANSO Dordogne
M. Christian ZAMPERINI Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne	M. Alain CHAPOULIE Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES CCI de la Dordogne
M. Eric SOURBÉ Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental
M. Daniel BERTRAND Ingénieur conseil CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	M. Philippe VERDEGUER Ingénieur conseil CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
Commandant Patrick PITTORINO Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	Un officier du SDIS 24 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

- Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Olivier GUERRI Adjoint au directeur d'EPIDOR Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR)	M. Frédéric DUPUY Directeur-adjoint et responsable du Pôle Transition Ecologique et Energétique Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL)
M. Ronan FLÉHO FNADE Nouvelle-Aquitaine Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement	M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine Fédération des entreprises du recyclage

Mme Valérie PERRIER Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Unité Territoriale Dordogne	M. Philippe GAILLAUD Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Unité Territoriale Dordogne
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Audrey REY Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Formation restreinte :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil peut se réunir en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées ci-dessus.

Formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité :

Cette formation est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

- Deux représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Deux représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgieux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT SUR VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC SUR L'ISLE

- Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS CCI de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES CCI de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

- Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

M. Ronan FLÉHO FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)	M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Audrey REY Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Article 3 - mandat : La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter de son renouvellement, soit jusqu'au 5 novembre 2021.

Article 4 - recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - exécution : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **21 SEP. 2020**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-24-001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Vergt

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Vergt

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Vergt

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de VERGT ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu du nombre de foyers de COVID-19 recensés sur la commune de Vergt depuis le début de la contagion ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Vergt, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune compte tenu d'un risque de concentration de personnes rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les vendredis matin de 8 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Vergt, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché :

- Place Marty
- Grand-rue
- Place de la halle

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 25 septembre 2020 (8 h 00) et jusqu'au 30 octobre 2020 (minuit) inclus.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Vergt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 24 SEP. 2020

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-21-010

Vidéoprotection AP portant composition de la commission
départementale-21 septembre 2020

Vidéoprotection AP portant composition de la commission départementale-21 septembre 2020

ARRETE N°
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 15 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 60 ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°24-2020-06-25-001 en date du 25 juin 2020 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Dordogne ;

CONSIDERANT l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 24 juin 2020 désignant M. Michel COCONNIER, Magistrat honoraire au Tribunal Judiciaire de Périgueux pour présider la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Dordogne ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral modificatif n°24-2020-06-25-001 en date du 25 juin 2020 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est constituée comme suit pour une nouvelle période de 3 ans :

Présidence :

- Titulaire : M. Michel COCONNIER, magistrat honoraire au Tribunal Judiciaire de Périgueux,
 - Suppléant : M. le Major Richard MACKOWIAK, personnalité qualifiée,
- et les **trois** membres suivants :

Représentant l'Union des Maires de la Dordogne :

- Titulaire : M. Alain MARTY, maire de Château l'Evêque,
- Suppléant : M. Alain CURNIL, maire délégué d'Atur,

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne :

- Titulaire : Mme Michelle THIEULLENT-MALLET,
- Suppléant : néant,

Personnalité qualifiée :

- Titulaire : M. le Major Richard MACKOWIAK,
- Suppléant : M. le Major Jean-Marc JEHANNIN.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans ; ce mandat est renouvelable une seule fois.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection formule des avis sur les demandes d'autorisation, d'installation et de modification de dispositifs de vidéoprotection, sur les questions de création, d'organisation, de modification, de fonctionnement et de régulation des dispositifs de vidéosurveillance, ainsi que sur tous problèmes intéressant ces installations.

Article 5 : La commission peut déléguer un de ses membres pour collecter tous renseignements utiles, entendre le pétitionnaire, solliciter des compléments d'information et recueillir l'avis de toute personne qualifiée.

Toute personne intéressée peut la saisir de difficultés tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

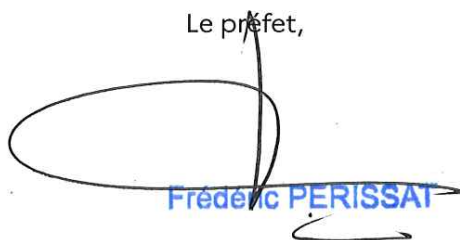
Article 6 : Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Ces avis rendus au préfet ne sont pas publiés. Leur communication s'exerce selon les règles de droit commun édictées par la loi du 17 juillet 1978.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau Sécurité Publique de la préfecture de la Dordogne, chargé d'instruire les dossiers de vidéoprotection. Il assiste à ce titre aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le **21 SEP. 2020**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-21-005

Vidéoprotection-Commune de
LALINDE-arrêté601-21092020

Vidéoprotection-Commune de LALINDE-arrêté601-21092020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE LALINDE – phase 3 situé(e) à (au) 36, boulevard Stalingrad – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 20101824 – OP.20102173 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – COMMUNE DE LALINDE – phase 3 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 36, boulevard Stalingrad – 24150 LALINDE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 15 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-21-004

Vidéoprotection-EHPAD Jacques
François-HAUTEFORT-arrêté600-21092020

Vidéoprotection-EHPAD Jacques François-HAUTEFORT-arrêté600-21092020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – EHPAD Jacques FRANCOIS situé(e) à (au) Rue Jacques Maigret – 24390 HAUTEFORT, enregistrée sous le numéro 20102215 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Directrice – EHPAD Jacques FRANCOIS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue Jacques Maigret – 24390 HAUTEFORT.

Ce système composé de (d') 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-21-002

Vidéoprotection-Gendarmerie Nationale-COB
BERGERAC-BTP LA FORCE-arrêté553-21092020

Vidéoprotection-Gendarmerie Nationale-COB BERGERAC-BTP LA FORCE-arrêté553-21092020



ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Commandant de Brigade – Gendarmerie Nationale située au 20, rue du Docteur Clament – 24130 LA FORCE, enregistrée sous le numéro 20102153_553 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 07/09/2020) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Commandant de Brigade – Gendarmerie Nationale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 20, rue du Docteur Clament – 24130 LA FORCE.

Ce système composé de 2 (deux) caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-21-008

Vidéoprotection-GRASAPPRO-SAINTE SABINE
BORN-arrêté584-21092020

Vidéoprotection-GRASAPPRO-SAINTE SABINE BORN-arrêté584-21092020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – GRASAPPRO situé(e) à (au) « Le Role » - Sainte Sabine Born – 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20102141 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – GRASAPPRO est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) « Le Role » - Sainte Sabine Born – 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-21-003

Vidéoprotection-Presses Tabac Bleu
Marine-EYMET-arrêté541-21092020

Vidéoprotection-Presses Tabac Bleu Marine-EYMET-arrêté541-21092020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Propriétaire Exploitant – Presse Tabac Bleu Marine situé au 52, boulevard National – 24500 EYMET, enregistrée sous le numéro 20102134_541 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 09/09/2020) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Propriétaire Exploitant – Presse Tabac Bleu Marine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 52, boulevard National – 24500 EYMET.

Ce système composé de 3 (trois) caméras intérieures et 1 (une) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-21-006

Vidéoprotection-SARL N ET
E-BERGERAC-arrêté602-21092020

Vidéoprotection-SARL N ET E-BERGERAC-arrêté602-21092020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. N ET E – Boulangerie Pâtisserie Noémie et Etienne situé(e) à (au) 30, avenue Paul Doumer – BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102216 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.R.L. N ET E – Boulangerie Pâtisserie Noémie et Etienne est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 30, avenue Paul Doumer – BERGERAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-21-001

Vidéoprotection-SARL TJ MOTOCULTURE-SAIN
T ASTIER-arrêté557-21092020

Vidéoprotection-SARL TJ MOTOCULTURE-SAIN T ASTIER-arrêté557-21092020



ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. TJ MOTOCULTURE située au 8, boulevard Mallebay – 24110 SAINT ASTIER, enregistrée sous le numéro 20102163_557 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 07/09/2020) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. TJ MOTOCULTURE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 8, boulevard Mallebay – 24110 SAINT ASTIER.

Ce système composé de 1 (une) caméra intérieure et 4 (quatre) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

UD-DIRECCTE

24-2020-09-14-002

RECEPISSE DE DECLARATION
D UN ORGANISME DE SERVICES ALA PERSONNE
ROUERGUE Lionel SAP884918251

RECEPISSE DE DECLARATION

D UN ORGANISME DE SERVICES ALA PERSONNE ROUERGUE Lionel SAP884918251



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
ROUERGUE Lionel
Enregistré sous le numéro SAP884918251**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 29/06/2020 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre ARRIVETS, donnant subdélégation à Madame Marie-Claire CHABAN-PERRIER, directrice adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne

Donne récépissé à **Mme ROUERGUE Lionel** gérant de la micro entreprise « ROUERGUE LIONEL » dont le siège social est situé LES DUCHES – 24700 MONTPON MENESTEROL

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP884918251** au nom de **ROUERGUE Lionel** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Interprète en langue des signes
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 14 septembre 2020
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
L'inspectrice du travail,
Florence HUGUET